

**Guide de demande d'aide financière
Programme « Relève et mise en valeur de la faune »
Enveloppe régionale 2022-2023**

(Avril 2022)

INTRODUCTION

Le programme d'aide financière « Relève et mise en valeur de la faune » a pour but de réaliser des projets et des activités de chasse, de pêche et de piégeage permettant d'optimiser l'exploitation de la faune selon le principe de l'utilisateur-payeur, en prenant en compte la préservation des écosystèmes, les impératifs du développement économique et l'acceptabilité sociale, et ce, au bénéfice des citoyens.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général du programme est le suivant :

- soutenir les initiatives de mise en valeur et d'exploitation de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine en vue de contribuer à la création de richesses collectives générées par la faune.

L'objectif spécifique est le suivant :

- développer la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- informer et éduquer les clientèles par la tenue d'activités fauniques à caractère éducatif (ateliers et programmes éducatifs, séances d'information, festivals, formations, animations, tenues d'évènements, prises de contact avec la faune chassée, pêchée et piégée, etc.);
- former la relève aux activités de prélèvement faunique par la tenue d'activités d'initiations (mentorat, accompagnement, tournois, etc.);
- promouvoir l'offre d'activités fauniques par la production et par la distribution d'outils techniques (cartes, vidéos, affiches, publications, guides, livrets, jeux éducatifs, contenus Web, etc.);
- acquérir des connaissances sur les clientèles (études, enquêtes, sondages, etc.).

2. PROJETS

2.1 Projets admissibles

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme :

- les projets qui permettent d'informer et d'éduquer les clientèles de chasse, de pêche et de piégeage;
- les projets qui permettent le développement de la clientèle pratiquant des activités de chasse, de pêche et de piégeage;
- les projets qui permettent de promouvoir l'offre d'activités de chasse, de pêche et de piégeage;
- les projets qui permettent l'acquisition de connaissances sur les clientèles de chasse, de pêche et de piégeage.

2.2 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme :

- les projets ne respectant pas le principe de l'utilisateur-payeur;
- les projets portant sur les espèces désignées comme menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou désignées comme en péril par le gouvernement du Canada;
- les projets soumis à une étude d'impact ou de répercussions environnementales (ex. : creusement d'un chenal, construction d'un quai, activité de dragage, réfection d'un barrage);
- les projets de construction ou de rénovation de bâtiments et d'infrastructures routières, d'accueil et d'accès;
- les projets d'aménagement faunique (ex. : barrages et sites migratoires, sites de pêche, tours d'observation, caches de chasse, aménagements piscicoles, chaulage de lacs);
- les projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- les projets de conservation volontaire (intendance privée);
- les projets de recherche.

3. DÉPENSES

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées, pour les projets reconnus admissibles par les responsables du programme, doivent être raisonnables et justifiables et avoir été engagées après la date de début du projet, comme il est spécifié dans l'entente.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les frais d'honoraires versés aux coordonnateurs, aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos, de sites Web, etc.);
- les frais d'acquisition d'équipements de prélèvement et les autres dépenses directement liées au projet;
- les frais d'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers, ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie liés au projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux courants (incluant un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés du bénéficiaire et des bénévoles jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles du projet et des barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de transport de matériel, le cas échéant, des clientèles visées par le projet, d'installation d'équipements et d'assurances liés au projet;
- les frais de gestion représentant au maximum 5 % des dépenses admissibles du projet.

3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais engagés par le requérant avant le 1^{er} avril de l'année en cours ou avant la date de début du projet;
- les frais engagés par le requérant après le 31 mars de l'année suivante ou après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation, de fonctionnement ou de gestion interne de l'organisme;
- les frais de bénévolat et autres contributions en nature;
- les frais d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage;
- toute dépense qui n'est pas relative au projet;
- les frais liés à l'achat de caches de chasse ou de cabanes de pêche ainsi que le matériel pour la construction de celles-ci;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- les frais qui correspondent à des dépenses admissibles au programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec ainsi qu'aux programmes Soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau et Stations de nettoyage d'embarcations;
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien et électricité) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- les frais d'acquisition de matériel mobile;
- les frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques (ex. : ordinateurs, caméras de sécurité, caméras de chasse, etc.);
- les frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenu dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- les frais juridiques.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Un comité d'évaluation, composé de représentants du Ministère et de partenaires, analysera la demande lorsque le projet soumis est jugé admissible et fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

Qualité du projet :

- pertinence et aspect prioritaire du projet à l'égard des orientations du programme;
- pertinence de la cible à l'égard du projet;
- respect du principe de développement durable.

Garanties de réalisation du projet :

- faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
- partenariats établis;
- bénévolat;
- qualité du montage financier.

Retombées escomptées :

- retombées économiques;
- rapport coûts-bénéfices.

Pour chacun des trois critères d'évaluation, un résultat minimal équivalant à 50 % des points alloués est requis. De plus, aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 %.

5. MODALITÉS

5.1 Contenu de la demande

Pour être valide, la demande doit comprendre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli accompagné des pièces justificatives requises, sans quoi elle sera rejetée.

La totalité des activités qui bénéficieront d'une aide financière devra être réalisée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Seuls les partenaires membres de la Table nationale de la faune peuvent déposer des projets dans l'enveloppe nationale.

5.2 Calcul de l'aide financière

L'organisme et ses partenaires doivent financer un minimum de 25 % du total des coûts du projet soumis. Le bénévolat ne peut être considéré comme une contribution de l'organisme dans le cadre du présent programme, mais sera considéré lors de l'évaluation des projets par le comité.

L'aide financière maximale du Ministère est de 20 000 \$. Toutefois, celui-ci se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée.

Par ailleurs, un projet qui s'étale sur plusieurs années peut être fractionné en différentes phases d'un an. L'obtention d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas le Ministère à soutenir les phases subséquentes. Chaque phase soutenue devra répondre aux mêmes exigences qu'un projet complet, telles qu'elles sont décrites dans ce guide.

5.3 Versement de l'aide financière

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- un premier versement de 70 % de l'aide financière suivant l'annonce du projet et la signature d'une entente entre le bénéficiaire et le Ministère;
- le solde de 30 % versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de fin du projet par le bénéficiaire et de son acceptation par le Ministère, tel qu'il est indiqué à la section 5.5 « Reddition de comptes », étant entendu que les conditions stipulées dans l'entente établie entre le Ministère et le bénéficiaire devront avoir été respectées.

Le montant d'aide financière peut être en tout temps ajusté à la baisse par le Ministère ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire.

5.4 Résultats attendus

Les projets retenus doivent atteindre l'un des résultats suivants :

	Résultats attendus	Indicateurs	Cibles
<input type="checkbox"/>	Informé et éduquer les clientèles	Nombre d'activités d'éducation réalisées	
		Nombre de personnes jointes	
<input type="checkbox"/>	Former la relève	Nombre d'activités de relève réalisées	
		Nombre de pratiquants formés	
<input type="checkbox"/>	Promouvoir l'offre d'activités fauniques	Nombre de produits promotionnels réalisés	
		Nombre de personnes jointes	
<input type="checkbox"/>	Acquérir des connaissances sur les clientèles	Nombre de produits d'acquisition de connaissances réalisés	

Note : L'attribution d'indicateurs et la fixation de cibles permettront entre autres aux organismes et au Ministère de valider si les activités ont obtenu l'achalandage escompté.

Tout organisme présentant une demande doit sélectionner au moins un des résultats attendus apparaissant au tableau. Pour tout projet qui répond aux orientations du programme et pour lequel aucun indicateur ne s'applique, veuillez communiquer avec le Ministère à rmvf@mffp.gouv.qc.ca en spécifiant dans l'objet les éléments suivants : Nom du projet – Résultats attendus.

5.5 Reddition de comptes

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet sans toutefois excéder le 31 mars 2023, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au Ministre un rapport de fin de projet, attestant la réalisation du projet, et ce, pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du Programme.

Le rapport de fin de projet devra être établi selon un modèle fourni par le Ministère. Il comprendra, entre autres :

- un montage financier comprenant le détail des dépenses du projet ainsi que les sources de revenus provenant tant de l'apport financier privé de l'organisme que des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- les dates de début et de fin des travaux;
- toutes les factures attestant les dépenses figurant au montage financier.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche du présent programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans l'entente signée entre celui-ci et le Ministère. Elles doivent être accessibles aux représentants du Ministère pour toutes vérifications selon les modalités et les délais prévus dans l'entente.

Le Ministère se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du présent programme ou de l'entente à intervenir entre le Ministère et le bénéficiaire. Le Ministère se réserve le droit d'exiger la reprise complète du projet, advenant un manquement aux termes, conditions ou obligations stipulés dans le programme ou dans l'entente, et ce, aux frais du bénéficiaire.